



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture**



CIRCULAIRE PIC (44) – décembre 2016



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

CIRCULAIRE PIC (44) – décembre 2016

Table des Matières

INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM	1
2.1	Autorités nationales désignées (article 4 de la Convention)	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (article 5 de la Convention)	1
2.3	Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses (article 6 de la Convention).....	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC et distribution des documents d'orientation des décisions (article 7 de la Convention)	3
2.5	Notifications d'exportation (article 12 de la Convention).....	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (article 13, paragraphe 1 de la Convention).....	3
2.7	Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (article 10, paragraphes 2, 3 et 4 de la Convention)	4
2.8	Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (article 10, paragraphe 10, et article 11, paragraphe 2 de la Convention)	4
2.9	Echange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale (décisions RC-3/3 et RC-4/4 et RC-6/8 de la Conférence des Parties)	5
2.10	Renseignements sur les mouvements de transit (article 14, paragraphe 5 de la Convention)	6
2.11	Questionnaire sur les définitions du terme « pesticide ».....	6
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES.....	6
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention.....	6
3.2	Liste des documents et publications disponibles relatifs à la mise ne oeuvre de la Convention de Rotterdam.....	7
3.3	Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam	8

APPENDICE I

SYNOPSIS DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIERE CIRCULAIRE PIC	9
---	---

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCEDURE PIC	20
--	----

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCEDURE PIC	21
--	----

APPENDICE IV

**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DECISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION
REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES 25**

APPENDICE V

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS
CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS A L'ANNEXE III..... 29**

APPENDICE VI

**ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITE
D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDE L'INSCRIPTION A
L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFERENCE DES
PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DECISION FINALE..... 50**

INTRODUCTION

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC a pour objet de communiquer à toutes les Parties, par l'intermédiaire des Autorités Nationales Désignées, les renseignements qui doivent être diffusés par le Secrétariat, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Toutefois, les documents d'orientation des décisions qui doivent être envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7, sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du 1^{er} mai 2016 au 31 octobre 2016, reçues durant cette période. Afin de permettre un temps adéquat de traitement des renseignements pour la préparation de la Circulaire PIC, les renseignements reçus après le 31 octobre 2016 n'ont, en général, pas été inclus dans cette Circulaire et ils seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Le Secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que les renseignements figurant dans cette Circulaire PIC soient à la fois complets et exacts. Les Autorités Nationales Désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

2.1 Autorités nationales désignées (article 4 de la Convention)

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le Secrétariat informe les Parties des notifications de désignations ou des changements des Autorités Nationales Désignées (AND). Une liste complète des AND contenant toutes les coordonnées est adressée avec la présente Circulaire PIC. Les AND peuvent également accéder à cette information sur le site Internet Convention de Rotterdam (www.pic.int).

2.2 Notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (article 5 de la Convention)

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Secrétariat doit diffuser des résumés des notifications de mesures de réglementation finales reçues dont il a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. En outre, le Secrétariat doit également diffuser un résumé des toutes les notifications de mesures de réglementation finales reçues, y compris des renseignements reçus qui ne contiennent pas toutes les informations requises.

Un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer certains produits chimiques, émanant des Parties depuis la dernière Circulaire PIC a été préparé. L'**appendice I, partie A**, de la Circulaire PIC contient un résumé de chaque notification dont il a été vérifié tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. La **partie B** du même appendice contient une liste des notifications reçues pendant la même période dont le Secrétariat a vérifié ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Enfin, la **partie C** présente une liste des notifications reçues qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

La **partie A** de l'**appendice V** contient un résumé tabulaire des notifications de mesures de réglementation finales concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés émanant

des Parties de septembre 1998 au présent et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Lorsqu'une notification supplémentaire, dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I, a été soumise pour un de ces produits chimiques par une seconde région considérée aux fins de la procédure PIC provisoire, elle sera envoyée au Comité intérimaire d'étude des produits chimiques qui évaluera la candidature de ce produit à l'inclusion à l'annexe III de la Convention.

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finales doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Le Secrétariat voudrait attirer l'attention des Parties sur les produits chimiques pour lesquels il existe déjà au moins une notification et il encourage les Parties à donner la priorité à ces produits chimiques lorsqu'elles préparent les notifications de la mesure de réglementation finale.

La **partie B** de l'**appendice V** contient une liste de toutes les notifications reçues pendant la même période dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sur les notifications émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, ont été inclus sur le site web de la Convention (www.pic.int) dans la section intitulée « Base de données des notifications ».

Un résumé de toutes les notifications reçues avant l'adoption de la Convention (conformément à la procédure PIC originale) a été publié dans la **Circulaire PIC X** en décembre 1999 et est disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int). Les notifications soumises avant l'adoption de la Convention ne remplissent pas les conditions de l'annexe I, car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents des renseignements demandés par la Convention. Il faut noter bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale (paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention), elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un *Formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique* et des instructions à suivre pour le compléter ont été développés. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et des instructions sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou, sur demande, au Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int et pic@brsmeas.org). Les notifications de mesure de réglementation finale doivent être présentées par le canal officiel de communication de la Partie, comme par exemple l'Autorité nationale désignée.

2.3 Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses (article 6 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le Secrétariat diffusera des résumés des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC, dont le Secrétariat aura vérifié qu'elles contiennent bien les renseignements demandés à la partie 1 de l'annexe IV à la Convention.

Les résumés des propositions émanant des Parties se trouvent dans la **partie A** de l'**appendice II** de la Circulaire PIC. Dans la **partie B** de ce même appendice se trouve une liste des Parties ayant soumis des propositions qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un *formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses* et un *formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses* ont été préparés. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et les instructions à suivre pour les

remplir sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou, sur demande, au Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int et pic@brsmeas.org).

La proposition doit être présentée par le canal officiel de communication de la Partie, comme par exemple l'Autorité nationale désignée.

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC et distribution des documents d'orientation des décisions (article 7 de la Convention)

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit chimique industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date du premier envoi du document d'orientation des décisions correspondant aux autorités nationales désignées.

De plus, la Conférence des Parties, dans sa décision RC-7/5, a décidé d'établir un groupe de travail intersession pour étudier les cas dans lesquels la Conférence des Parties n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur l'inclusion d'un produit chimique, de développer des possibilités d'améliorer l'efficacité du processus et de développer des propositions pour améliorer les flux d'informations appuyant la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour ces produits chimiques.

Le groupe présentera un rapport sur ses travaux à la Conférence des Parties lors de sa huitième réunion du 24 avril au 5 mai 2017 à Genève, Suisse.

2.5 Notifications d'exportation (article 12 de la Convention)

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant la notification d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté depuis son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les informations de l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la notification d'exportation.

Lors de sa troisième réunion, la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat de développer un formulaire standard pour la notification d'exportation afin d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations dans le cadre de la Convention. Des copies du formulaire sont disponibles sur le site web de la Convention (www.pic.int) ou sur demande auprès du Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int et pic@brsmeas.org).

Les Parties sont encouragées à utiliser ce formulaire pour accuser réception de la notification d'exportation. Si des formulaires conçus au niveau national satisfaisant aux exigences de renseignements demandés à l'annexe V de la Convention sont déjà disponibles, les Parties peuvent continuer à les utiliser.

Lors de sa septième réunion, dans la décision RC-7/2, la Conférence des Parties a prié les Parties d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention y compris les obligations prévues au paragraphe 2 (c) de l'article 11 et à l'article 12 de la Convention.

2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (article 13, paragraphe 1 de la Convention)

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, l'Organisation mondiale des Douanes (OMD) a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'OMD en 2017.

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

Vous pouvez également trouver un tableau contenant ces informations sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

2.7 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (article 10, paragraphes 2, 3 et 4 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10 de la Convention, au plus tard à la date d'entrée en vigueur pour une Partie de la Convention, chaque Partie doit transmettre au Secrétariat une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, la réponse consiste soit en une décision finale, soit en une décision provisoire. La réponse provisoire peut comprendre une décision provisoire concernant l'importation. La réponse doit s'appliquer à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'annexe III de la Convention.

Au 31 octobre 2016, les Parties suivantes ont fourni des réponses concernant l'importation pour l'ensemble des 47 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention: l'Albanie, l'Australie, le Brésil, la Chine, les Iles Cook, Maurice, le Niger, la République unie de Tanzanie, le Sénégal, la Serbie, la Suisse et le Tchad. 131 Parties n'ont toujours pas présenté de réponse pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Les 11 Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation: l'Afghanistan, le Botswana, Djibouti, les Iles Marshall, le Lesotho, les Maldives, le Monténégro, la Namibie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la Somalie et l'Ukraine.

Quand la Convention entre en vigueur pour les nouvelles Parties, le Secrétariat envoie une lettre de bienvenue contenant toutes les informations pertinentes à la mise en œuvre de la Convention avec requête de soumission des réponses en suspens concernant l'importation.

La liste des « cas où une réponse n'a pas été donnée » à l'**appendice IV** de la Circulaire PIC rappelle la nécessité de soumettre les réponses concernant l'importation pour tous les produits chimiques à l'annexe III.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un *Formulaire de réponse concernant l'importation* et des instructions à suivre pour le compléter ont été préparés. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et les instructions sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou, sur demande, au Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int et pic@brsmeas.org).

Les réponses concernant l'importation doivent être présentées par le canal officiel de communication de la Partie.

2.8 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (article 10, paragraphe 10, et article 11, paragraphe 2 de la Convention)

Conformément au paragraphe 10 de l'article 10, le Secrétariat doit informer, tous les six mois, toutes les Parties des réponses qu'il a reçues, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements

sont disponibles. Le Secrétariat doit également informer les Parties des cas où une réponse n'a pas été donnée.

A partir de ce volume (XLIV – décembre 2016), la Circulaire PIC a été rationalisée. L'**appendice IV** contient une vue d'ensemble des nouvelles réponses concernant l'importation reçues dans les six derniers mois. Les autres parties de l'**appendice IV** qui comprennent toutes les réponses concernant l'importation et une liste des Parties qui n'ont pas transmis de réponse concernant l'importation sont disponibles via un lien hypertexte vers la base de données en ligne sur le site web de la Convention.¹ L'objectif est de mieux utiliser la base de données en ligne laquelle est mise à jour en permanence.

Le CD-ROM contient l'édition précédente de la Circulaire PIC (XLIII – 12 juin 2016) qui inclut un registre complet de toutes les réponses concernant l'importation soumises jusqu'au 30 avril 2016.

Le Secrétariat encourage les Parties à soumettre les réponses en suspens concernant l'importation de chacun des 47 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et veut attirer l'attention des Autorités Nationales Désignées sur le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, en relation avec les cas dans lesquels aucune réponse ou bien aucune réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire n'aurait été transmise.

2.9 Echange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale (décisions RC-3/3 et RC-4/4 et RC-6/8 de la Conférence des Parties)

L'article 14, paragraphe 1 établit que, conformément aux objectifs de la Convention, chaque Partie devra faciliter a) l'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et légales concernant les produits chimiques dans le cadre de cette Convention, y compris les informations toxicologiques, écotoxicologiques et celles relevant de la sécurité, b) l'accès aux informations accessibles au public sur les mesures de réglementation nationales en rapport avec les objectifs de cette Convention, et c) l'accès des autres Parties aux renseignements sur les mesures de réglementation nationales qui réglementent strictement une ou plusieurs utilisations du produit chimique concerné, directement ou bien par le biais du Secrétariat.

La Conférence des Parties, dans sa décision RC-3/3 et RC-4/4 sur l'inclusion de l'amiant chrysotile à l'annexe III et dans sa décision RC-6/8 sur les préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant des quantités de dichlorure de paraquat supérieures ou égales à 276 g/L, correspondant au paraquat ion supérieur ou égal à 200 g/L pour l'inscription à l'annexe III de la Convention de Rotterdam, a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur ce produit chimique pour aider les autres, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant son importation et gestion et à informer les autres Parties des ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14 de la Convention. Vous pouvez trouver le texte complet de ces décisions à l'annexe I des rapports des respectives réunions de la Conférence des Parties (UNEP/FAO/RC/COP.3/26 et UNEP/FAO/RC/COP.4/24 et UNEP/FAO/RC/COP.6/20).

Conformément à ces décisions et afin de promouvoir l'échange d'informations sur ces produits chimiques, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC a été ajoutée à la Circulaire et divisé en deux Parties.

La **partie A** fournit une référence aux informations émanant des Parties sur les décisions nationales concernant la gestion d'amiant chrysotile et des préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant des quantités de dichlorure de paraquat supérieures ou égales à 276 g/L, correspondant au paraquat ion supérieur ou égal à 200 g/L. Il s'agit d'un résumé tabulaire fournissant des détails sur la Partie qui a fourni l'information, avec la Circulaire PIC à travers laquelle l'information a été diffusée et le lien vers la page pertinente du site web de la Convention de Rotterdam où l'information peut être trouvée. Dans la section « Produits chimiques recommandés pour

¹ <http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

inscription » sur le site web de la Convention, vous pouvez également trouver des informations additionnelles sur ces produits chimiques y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation d'appoint fourni au Comité d'étude des produits chimiques et le projet de document d'orientation des décisions.

La **partie B** contient une liste des décisions sur l'importation future d'amiante chrysotile et des préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant des quantités de dichlorure de paraquat supérieures ou égales à 276 g/L, correspondant au paraquat ion supérieur ou égal à 200 g/L qui ont été soumises par les Parties conformément à l'article 14. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Vous pouvez accéder à ces informations et aux informations additionnelles en rapport avec le travail du Comité d'examen des produits chimiques sur ce produit directement sur le site web de la Convention (www.pic.int).

2.10 Renseignements sur les mouvements de transit (article 14, paragraphe 5 de la Convention)

Comme indiqué dans l'article 14, paragraphe 5, de la Convention, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III de son rapport devront informer de leur besoins au Secrétariat, qui en informera toutes les Parties.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

2.11 Questionnaires sur les définitions du terme « pesticide »

Lors de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, les Parties a demandé au Secrétariat de se pencher sur les problèmes liés à l'application par les Parties des différentes définitions des pesticides. En outre, il a été décidé que le Secrétariat préparerait un document destiné à informer les Parties des différentes définitions existantes du terme « pesticides » et des incidences de l'emploi de ces définitions par les Parties sur la mise en oeuvre de la Convention. Il effectuerait également une enquête sur l'emploi des diverses définitions et en communiquerait les résultats sur le site web de la Convention ainsi que dans la Circulaire PIC.

En réponse à cette demande, le Secrétariat, en coopération avec l'équipe de gestion des pesticides de la FAO, a développé un questionnaire composé de trois questions de base relatives à l'existence d'une définition du terme « pesticide » et d'une base juridique d'une telle définition, les défis qui se présentent avec cette définition et enfin toute autre information considérée comme pertinente dans ce contexte.

Le questionnaire a été lancé sur le site web de la Convention. Au total, 29 Parties ont transmis leurs réponses au questionnaire. Un rapport et des informations détaillées sur les réponses seront disponibles sur le site web de la Convention et sous la forme d'un document d'information de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES

3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention

La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004, 90 jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte, approuve cette Convention ou qui y a adhéré après le dépôt de ce cinquantième instrument, la Convention entrera en vigueur le 90^{ème}

jour après la date du dépôt par cet Etat ou organisation régionale d'intégration économique des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Au 31 octobre 2016 on comptait 155 Parties à la Convention de Rotterdam. Les Parties comprennent :

l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bahreïn, la Belgique, le Belize, le Bénin, la Bolivie (Etat plurinational de), la Bosnie Herzégovine, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Chine, Chypre, la Colombie, les Iles Cook, la Corée (République de), le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, Djibouti, la Dominique, El Salvador, les Emirats Arabes Unis, l'Equateur, l'Erythrée, l'Espagne, l'Estonie, l'Ethiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, le Grèce, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la Guyane, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique de), l'Irlande, l'Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizstan, le Kuwait, la Lettonie, le Liban, le Libéria, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, la Malaisie, le Malawi, les Maldives, le Mali, le Maroc, les Iles Marshall, la Mauritanie, la Maurice, le Mexique, la Mongolie, le Monténégro, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Nicaragua, le Niger, le Nigeria, la Norvège, la Nouvelle Zélande, Oman, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République arabe syrienne, la République Démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, la République de Moldova, la République dominicaine, la République du Congo, la République populaire démocratique de la Corée, la République Tchèque, la République unie de la Tanzanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, le Rwanda, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Samoa, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, le Soudan, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, le Suriname, le Swaziland, le Tchad, la Thaïlande, le Togo, les Tonga, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, l'Ukraine, l'Union européenne, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne de), le Viêt Nam, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe.

Pour les Parties auxquelles la Convention est entrée en vigueur après le 31 octobre 2016, tous les renseignements apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

Si vous désirez avoir une liste complète et ajournée des Etats et des organisations régionales d'intégration économique ayant consentis à être liés à la Convention de Rotterdam vous pouvez consulter le site web de la Convention (www.pic.int).

3.2 Liste des documents et publications disponibles relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents ci-après sont liés à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Ils peuvent être obtenus sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou sur demande auprès du Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int et pic@brsmeas.org):

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*disponible en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe*);
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*disponible en anglais, français et espagnol*);

- Formulaires et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (PPED) (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire pour la désignation d'une Autorité Nationale désignées (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Registre des Autorités Nationales Désignées pour la Convention de Rotterdam (*disponible en anglais*);
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français et espagnol*).

3.3 Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des Ressources est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les AND et les Parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention. Tous les documents contenus dans le kit de ressources sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou sur demande auprès du Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int et pic@brsmeas.org).

Le Guide par étapes est un document élaboré comme introduction au Kit des Ressources et aux publications qu'il contient. Il expose brièvement les grandes lignes du contenu de chaque publication, indique le public visé et présente une liste des langues dans lesquelles elles sont disponibles (la plupart des publications sont disponibles en six langues).

Pour toute question concernant le développement et les opérations de la Convention de Rotterdam, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat provisoire aux adresses suivantes:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italy
Télécopieur: +39 06 5705 3224
Adresse électronique: pic@fao.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (PNUE)

11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Geneva, Switzerland
Télécopieur: +41 22 917 8082
Adresse électronique: pic@pic.int
pic@brsmeas.org

APPENDICE I**SYNOPSIS DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE
RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIERE
CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

Partie A: Résumé de chaque notification de mesure de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la convention

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 octobre 2016.

Partie B: Informations sur les notifications de mesure de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la convention

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas les renseignements stipulés dans l'annexe I de la convention, entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 octobre 2016.

Partie C: Notifications de mesure de réglementation finale en cours de vérification

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat mais pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Synopsis des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC

PARTIE A

RESUME DE CHAQUE NOTIFICATION DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT LE SECRETARIAT A VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS STIPULÉS DANS L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

BRÉSIL

Nom usuel: Phorate *Numéro CAS:* 298-02-2

Nom chimique: Dithiophosphate de O,O-diéthyle et d'éthylthiométhyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Interdiction de tous les produits techniques et formulés basés sur la substance active phorate. Par conséquent, la production, l'utilisation, la commercialisation, l'importation et l'exportation du phorate ont été interdites.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Le phorate était un insecticide autorisé au Brésil exclusivement pour l'agriculture dans les cultures de coton, de pommes de terre, de café, de haricots et de maïs. En 2008 l'Agence nationale brésilienne de veille sanitaire (ANVISA) a lancé une réévaluation du phorate due à des indications de toxicité aiguë et de neurotoxicité de cette substance active des pesticides.

La loi du Brésil prévoit qu'il est possible de révoquer l'homologation des pesticides dans le pays s'ils présentent les caractéristiques suivantes liées à la santé des personnes: s'il n'y a pas d'antidote ou de traitement efficace au Brésil, s'il est constaté qu'ils sont tératogènes, mutagènes, carcinogènes; s'ils provoquent des troubles hormonaux et des dommages au système reproductif ou s'il sont plus dangereux pour les personnes que ce que des études menées sur des animaux de laboratoire ont démontré.

Le phorate et ses métabolites sont facilement absorbés par la peau et les membranes muqueuses et il bloque de façon irréversible l'activité catalytique de l'acétylcholinestérase (AChE), l'enzyme jouant un rôle de médiation dans l'hydrolyse de l'acétylcholine en acide acétique et en choline. Ils interrompent ainsi la transmission des impulsions nerveuses dans la synapse cholinergique du système nerveux central (CNS), du système nerveux autonome (ANS) et de la jonction neuromusculaire. L'inactivation de l'AChE provoque une hyperstimulation cholinergique par l'accumulation de l'acétylcholine dans la fente synaptique.

Le phorate est considéré comme un des inhibiteurs organophosphates AChE les plus toxiques, avec une DL 50 orale moyenne chez les rats allant de 1,4 à 10 mg/kg de poids corporel.

Le phorate peut provoquer des manifestations cliniques complexes chez l'homme comme l'encéphalopathie, le syndrome intermédiaire et la polynéuropathie, décrites par différents auteurs (Young, Jung; Ayer, 1979; Kashyap et al., 1984; WHO/FAO, 1988; Kusic et al., 1991; Dobozy, 1998; Das and Jena, 2000; Thanal, 2001; Jayakumar, 2002; Mission, 2006; Peter; Prabhakar; Picharnuthu, 2008 a; 2008 b).

Toutefois, il n'y a pas eu de cas de syndrome intermédiaire ou de polynéuropathie chez les animaux de laboratoire qui ont reçu du phorate, ce qui prouve que ce pesticide est plus toxique pour l'homme qu'il n'est démontré dans les tests avec des animaux de laboratoire, un critère prohibitif pour l'homologation d'un pesticide au Brésil.

A part ses effets neurotoxiques, le phorate a montré son potentiel à causer des effets indésirables dans le processus de régulation endocrinienne des hormones stéroïdiennes chez l'homme (Usmani, 2003), ce qui pourrait contribuer à un nombre croissant de cancers (Alavanja, et al., 2002; Mahajan et al., 2006; Koutros et al., 2010).

En ce qui concerne l'exposition humaine, Usha et Harikrishnan (2004) ont signalé plusieurs cas d'empoisonnement aigu chez certaines communautés du Kerala, Inde. Parmi ces cas, 5 qui ont eu lieu entre 1999 et 2002, sont associés à l'exposition au phorate. Selon les auteurs, 12 personnes environ habitant des zones de plantations de bananes ont été gravement empoisonnées par le phorate en juillet 1999.

Après l'utilisation du produit, il a plu sur la région causant l'évaporation rapide du produit qui s'est étendu aux zones limitrophes, atteignant les maisons. Peu après l'application du produit, les symptômes sont apparus et les personnes atteintes ont dû être hospitalisées. En juin 2001, un garçon de 16 ans est mort suite à une exposition professionnelle au phorate pendant une période d'une semaine. La même année, 40 travailleuses agricoles dans une plantation de thé ont été intoxiquées pendant la récolte. Les symptômes sont apparus 30 minutes après l'exposition, avec sensation de vertiges, étourdissements, vision trouble et vomissements. Trente-sept femmes étaient plus gravement atteintes et ont été hospitalisée pendant deux jours. Les auteurs ont signalé qu'en juillet 2002, 31 enfants d'une école primaire ont été empoisonnés par le phorate appliqué dans une plantation près de l'école.

Les enfants ont présenté des maux de tête persistants, des douleurs à la poitrine, des difficultés respiratoires, nausées, vertiges, vision brouillée et douleurs à l'estomac; l'un d'eux a manifesté des contractions musculaires involontaires et des convulsions même 24 heures après le traitement.

Le 21 juillet 2006, 20 habitants du village de Salkiana, dans le district de Jalandhar, Inde, ont dû être hospitalisés d'urgence après que des symptômes neurotoxiques par exposition aiguë au phorate avaient été observés. Le produit avait été utilisé dans un champ de canne à sucre très proche. Les étudiants d'une école primaire ont été les plus atteints. Les enseignants et les étudiants ont commencé à se plaindre d'une odeur bizarre et d'essoufflement, soudain un étudiant s'est évanoui et ensuite les autres ont aussi commencé à s'évanouir. En dix minutes, 16 étudiants se sont évanouis après avoir inspiré quelque chose de toxique. En plus des difficultés respiratoires, les symptômes les plus fréquents étaient un malaise, des maux de tête, une irritation des yeux, des étourdissements, nausées, vomissements, le larmoiement, la salivation, des crampes musculaires excessives et des douleurs. Six jours après l'exposition au phorate, plusieurs patients présentaient encore des symptômes tels qu'une irritation des yeux, une réaction dermiques et un malaise général (Mission, 2006).

Plusieurs études montrent que les travailleurs agricoles exposés au phorate, sont victimes d'empoisonnement et de mort liés à une toxicité caractéristique de l'ingrédient actif. L'exposition devient encore plus dangereuse du fait des difficultés liées à la disponibilité et/ou l'inefficacité du EPP. De plus, ces différentes questions sociales (faible niveau d'éducation et faible revenu) et biologiques (âge et genre) sont des facteurs qui augmentent le risque et la gravité de l'empoisonnement causé par cet organophosphoré.

Par conséquent, suite à la réévaluation des effets du phorate sur la santé, terminée en 2015, l'ANVISA a conclu que cet ingrédient actif des pesticides peut induire des troubles hormonaux chez l'homme et qu'il est plus toxique chez l'homme qu'il n'a été démontré dans des test avec animaux de laboratoire, ce qui est un critère prohibitif pour l'homologation de pesticides au Brésil.

Le phorate a été interdit au Brésil le 16 mars 2014, où il n'avait plus été commercialisé depuis 2011.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Eliminer les risques posés par le phorate.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 16/03/2015

JAPON

Nom usuel: Endosulfan

Numéro CAS: 115-29-7,
959-98-8,
33213-65-9

Nom chimique: Sulfite de 1,2,3,4,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-2-ène-5,6-ylène diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Produits chimiques agricoles.

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Tous les emplois.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est désigné comme produit chimique de classe I. Il est interdit de produire, d'importer ou d'utiliser cette substance chimique.

La vente et l'emploi de ce produit chimique en tant que produit chimique agricole sont interdits.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Ce produit chimique est persistant, très bioaccumulable et toxique à long terme chez les personnes.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction de l'exposition des personnes à cette substance avec la suppression progressive de son utilisation.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/05/2014

JAPON

Nom usuel: Hexabromocyclododécane **Numéro CAS:** 25637-99-4

Nom chimique: Hexabromocyclododécane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est désigné parmi les substances chimiques spécifiées de classe I. Il est interdit de produire, importer ou utiliser cette substance chimique.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Ce produit chimique est persistant, extrêmement bioaccumulatif et a une toxicité à long terme chez l'homme.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction de l'exposition humaine avec l'abandon progressif de son utilisation.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/05/2014

JAPON

Nom usuel: Pentachlorophénol et ses sels et esters **Numéro CAS:** 87-86-5
131-52-2,
27735-64-4,
3772-94-9

Nom chimique: Phénol, pentachloro-

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Produits chimiques agricoles.

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Tous les emplois.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est désigné comme produit chimique de classe I. Il est interdit de produire, d'importer ou d'utiliser cette substance chimique.

La vente ou l'emploi de ce produit chimique en tant que produit chimique agricole sont interdits.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Ce produit chimique est persistant, très bioaccumulable et toxique à long terme chez les personnes.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction de l'exposition des personnes à cette substance avec la suppression progressive de son utilisation.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/05/2016

JAPON

Nom usuel: Polychloronaphtalènes (PCNs) (Cl:2≤)	Numéro CAS :	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1
--	---------------------	---

Nom chimique: Polychloronaphtalènes (PCNs)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est désigné parmi les substances chimiques spécifiées de classe I. Il est interdit de produire, importer ou utiliser cette substance chimique.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Ce produit chimique est persistant, extrêmement bioaccumulatif et a une toxicité à long terme chez l'homme.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction de l'exposition humaine avec l'abandon progressif de son utilisation.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/04/2016

JORDANIE

Nom usuel: Tétrachlorure de carbone	Numéro CAS:	56-23-5
--	--------------------	---------

Nom chimique: Tétrachlorométhane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Il ne doit pas être utilisé dans des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en masse dans des substances et des préparations mises sur le marché en vue d'être vendues au grand public et/ou destinées aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus.

Emplois qui demeurent autorisés:

Son utilisation est autorisée :

- dans les installations industrielles seulement ;
- dans les laboratoires et les centres de recherche.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale:

Le tétrachlorure de carbone ne doit pas être utilisé dans des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en masse dans des substances et des préparations mises sur le marché en vue d'être vendues au grand public et/ou destinées aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus.

Sur la base de la décision du Ministère de la santé son utilisation est autorisée :

- dans les installations industrielles seulement ;
- dans les laboratoires et les centres de recherche.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: La substance est irritante pour les yeux. La substance peut avoir des effets sur le foie, les reins et le système nerveux et peut entraîner une perte de connaissance. Une surveillance médicale est indiquée. Un contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer une dermatite. Cette substance est probablement carcinogène pour l'homme.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: La décision a été adoptée comme mesure de précaution pour protéger la santé du peuple jordanien en s'assurant que les importations futures et l'utilisation du tétrachlorure de carbone sont interdites avec des dérogations très limitées.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: La substance est nuisible pour les organismes aquatiques. Cette substance peut être nuisible dans l'environnement; une attention particulière devrait être accordée à son impact sur la couche d'ozone.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: La décision a été adoptée comme mesure de précaution pour protéger les écosystèmes en s'assurant que les importations futures et l'utilisation du tétrachlorure de carbone sont interdites avec des dérogations très limitées.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 16/08/2005

MALAISIE

Nom usuel: Protiofos

Numéro CAS: 34643-46-4

Nom chimique: Phosphorodithioate de O-(2,4-dichlorophényle) et de O-éthyle et de S-propyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: No

Résumé de la mesure de réglementation finale: L'emploi du prothiofos en tant que pesticide a été interdit à partir du 1er janvier 2015. Cette interdiction concernera l'importation, l'exportation, la production, l'emploi et la vente, à l'exception de quantités limitées à des fins de recherche ou didactiques, subordonnée à l'approbation du Conseil des pesticides de la Malaisie.

Une circulaire a été émise le 16 mai 2014 informant de l'annulation de l'homologation du prothiofos.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2015

MALAISIE

Nom usuel: Phenthoate

Numéro CAS: 2597-03-7

Nom chimique: 2-(diméthoxyphosphinothioylthio)-2-phénylacétate d'éthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les préparations pour l'agriculture.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: No

Résumé de la mesure de réglementation finale: L'emploi du phentoate en tant que pesticide a été interdit à partir du 1er janvier 2015. Cette interdiction concernera l'importation, l'exportation, la production, l'emploi et la vente, à l'exception de quantités limitées à des fins de recherche ou didactiques, subordonnées à l'approbation du Conseil des pesticides de la Malaisie.

Une circulaire a été émise le 16 mai 2014 informant de l'annulation de l'homologation du phentoate. Une période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2104 a été octroyée aux déclarants pour la liquidation des stocks existant sur le marché.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2015

MALAISIE

Nom usuel: Quinalphos **Numéro CAS:** 13593-03-8

Nom chimique: Phosphorothioate de *O,O*-diéthyle et de *O*-quinoxaline-2-yle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les préparations pour l'agriculture.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: No

Résumé de la mesure de réglementation finale: L'emploi du quinalphos en tant que pesticide a été interdit à partir du 1er janvier 2015. Cette interdiction concernera l'importation, l'exportation, la production, l'emploi et la vente, à l'exception de quantités limitées à des fins de recherche ou didactiques, subordonnée à l'approbation du Conseil des pesticides de la Malaisie.

Une circulaire a été émise le 16 mai 2014 informant de l'annulation de l'homologation du quinalphos. Une période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2104 a été octroyée aux déclarants pour la liquidation des stocks existant sur le marché.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2015

MALAISIE

Nom usuel: Profenofos **Numéro CAS:** 41198-08-7

Nom chimique: Phosphorothioate de *O*-(4-bromo-2-chlorophényle) et de *O*-éthyle et de *S*-propyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les préparations pour l'agriculture.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: No

Résumé de la mesure de réglementation finale: L'emploi du profenofos en tant que pesticide a été interdit à partir du 1er janvier 2015. Cette interdiction concernera l'importation, l'exportation, la production, l'emploi et la vente, à l'exception de quantités limitées à des fins de recherche ou didactiques, subordonnée à l'approbation du Conseil des pesticides de la Malaisie.

Une circulaire a été émise le 16 mai 2014 informant de l'annulation de l'homologation du profenofos. Une période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2104 a été octroyée aux déclarants pour la liquidation des stocks existant sur le marché.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2015

MALAISIE

Nom usuel: Triazophos **Numéro CAS:** 24017-47-8

Nom chimique: O,O-diethyl O-1-phenyl-1H-1,2,4-triazol-3-yl phosphorothioate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les préparations pour l'agriculture.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: No

Résumé de la mesure de réglementation finale: L'emploi du triazophos en tant que pesticide a été interdit à partir du 1er janvier 2015. Cette interdiction concernera l'importation, l'exportation, la production, l'emploi et la vente, à l'exception de quantités limitées à des fins de recherche ou didactiques, subordonnée à l'approbation du Conseil des pesticides de la Malaisie.

Une circulaire a été émise le 16 mai 2014 informant de l'annulation de l'homologation du triazophos. Une période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014 avait été octroyée aux déclarants pour la liquidation des stocks existant sur le marché.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2015

NORVÈGE

Nom usuel: Hexabromocyclododécane **Numéro CAS:** 3194-55-6,
25637-99-4,
134237-50-6,
134237-51-7,
134237-52-8

Nom chimique: 1,2,5,6,9,10-Hexabromocyclododécane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Il est interdit de produire, d'importer, d'exporter, de mettre sur le marché et d'utiliser les substances contenant 0,01 pour cent ou plus en masse d'hexabromocyclododécane (HBCDD) (numéro de CAS 25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8).

Il est interdit de produire, d'importer, d'exporter, de mettre à disposition sur le marché des produits ou des parties de produits retardateurs de flamme contenant 0,01 pour cent ou plus en masse d'hexabromocyclododécane (numéro de CAS 25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8).

Emplois qui demeurent autorisés: L'utilisation de l'hexabromocyclododécane, tel quel ou dans une préparation, dans la production d'articles en polystyrène expansé et la production ainsi que la mise sur le marché de l'hexabromocyclododécane pour cette utilisation seront autorisées à condition que cette utilisation ait été autorisée conformément au titre VII du Règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil(*) ou si elle fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée avant le 21 février 2014 pour laquelle une décision n'a pas encore été prise.

La mise sur le marché et l'utilisation de l'hexabromocyclododécane, tel quel ou dans une préparation, conformément à ce paragraphe ne seront autorisées que jusqu'au 26 novembre 2019 ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date d'expiration de la période d'examen spécifiée dans une décision d'autorisation ou la date du retrait de l'autorisation en vertu du titre VII du Règlement (CE) No 1907/2006.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Réglementations pour limiter la production, l'importation,

l'exportation ou la vente de biens de consommation contenant du HBCDD dépassant les valeurs limites.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Le HBCDD est utilisé dans plusieurs produits dont certains sont disponibles pour le consommateur, par ex. les tissus d'ameublement, les tissus à l'intérieur des automobiles, les panneaux de construction et les toiles à matelas. Dans la plupart des applications, le HBCDD est présent en tant que non lié dans un polymère et peut migrer du polymère et être libéré.

Les consommateurs peuvent être exposés au HBCDD par voie cutanée, par voie orale ou respiratoire.

Le HBCDD a été détecté dans le lait maternel et dans le plasma de mères norvégiennes. En 1986, 1993 et 2001, des échantillons de lait maternel ont été obtenus de 10-12 mères primipares habitant des zones côtières dans le nord (Tromsø), des zones rurales internes (Hamar) et des zones industrialisées dans le sud de la Norvège (Skin/Porsgrunn). Les échantillons collectés en 1993 et 2001 à Tromsø, Hamar et Skien/Porsgrunn ont été regroupés. De l'étude de 1986, n'étaient disponibles que deux échantillons individuels. Le HBCDD a été trouvé dans tous les échantillons mais à des niveaux très variables, plage de valeurs 0,25-2 ng/g dans les lipides (Thomsen et al., 2003). Les niveaux du HBCDD dans le plasma de 10 femmes enceintes habitant Bodø, Norvège, et de 10 femmes habitant Taimyr, Russie, ont été analysés par CL-SM. Les échantillons ont été collectés en août-décembre 2002. L'âge des femmes variait entre 20 et 35 ans et elles avaient déjà eu un enfant précédemment. Aucun des sites n'avait de source locale de HBCDD connue. Le HBCDD avait été détecté dans plus de la moitié des échantillons mais à de basses concentrations, près du seuil de détection. Les valeurs médianes et la plage des valeurs des échantillons norvégiens étaient (pg/ml plasma): α -HBCDD 19 (<11-345), β -HBCDD 7 (5-343), γ -HBCDD 23 (7-317) et les valeurs médianes et la plage des valeurs des échantillons russes étaient: α -HBCDD 21(<11-51), β -HBCDD 8 (<5-126), γ -HBCDD 33 (13- 160). (Odland et al., 2005).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Niveaux réduits d'exposition au HBCDD.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Le HCBDD est persistant dans l'environnement et se bioaccumule. Il a été détecté largement disséminé dans l'environnement norvégien dans les zones reculées et les zones urbaines/suburbaines. Les préoccupations étaient liées au degré de bioaccumulation dans plusieurs chaînes alimentaires et dans les organismes arctiques en particulier, qui souffrent de multiples facteurs de stress dus au changement climatique et à une charge corporelle de polluants élevée.

Le HBCDD a été détecté dans les eaux usées et la boue des STEP's urbaines [STation d'EPuration des eaux usées] en Norvège. La concentration détectée dans les eaux usées variait d'environ 0,0005 μg HBCDD/l à Bekkelaget à environ 0,025 μg HBCDD/l à Høvingen. Les concentrations dans la boue variaient entre des parties de μg HBCDD/kg de poids sec à Bekkelag et environ cinquante dans la boue à Høvingen (Fjeld et al., 2005). Les auteurs ont également analysé les eaux de lixiviation et la boue des décharges. Les concentrations de HBCDD dans les eaux de lixiviation non traitées et dans la boue variaient entre 0,00036-0.149 μg HBCDD/l et 0.16-9.95 μg HBCDD/kg de poids sec. Les concentrations les plus élevées ont été mesurées dans la décharge de Djupvik. La concentration dans les échantillons rincés était de 34-67% de celle dans les échantillons d'eau non traitée (Fjeld and co-workers, 2005).

Un dépistage de la présence du HCBDD dans l'environnement norvégien a été mené par Fjeld et al. (2005): des échantillons de sédiments ont été collectés dans un environnement d'eau douce de 6 localités du sud de la Norvège. Dans chaque site de prélèvement, 5-8 échantillons ont été pris dans la couche supérieure à 0-2 cm. Fjeld et collaborateurs ((2006b) ont mesuré le HBCDD dans les sédiments de surface dans le lac Mjøsa en Norvège. Des concentrations élevées de HBCDD (8-21 μg HBCDD/kg de poids sec) ont été trouvées à l'extérieur de la ville de Lillehammer et dans le site de Vineront par rapport aux concentrations couramment trouvées (0.5-2 μg HBCDD/kg de poids sec). Il a été considéré que ces concentrations élevées étaient dues au fait que ces dernières années une usine textile avait utilisé le HBCDD dans sa production à Lillehammer. Dans quelques autres stations urbaines d'échantillonnage des sédiments, n'ont été trouvées que des concentrations légèrement élevées (2-6.5 μg HBCDD/kg de poids sec). Les carottes sédimentaires datées dans le site de Vingrom ont montré une claire augmentation des concentrations de HBCDD à partir de la fin des années 1990s, avec un niveau maximal dans les couches de surface. Les autres carottes datées n'ont relevé qu'une faible augmentation de la concentration de HBCDD vers la surface du sédiment. Schlabach et al. (2002) ont mesuré le HBCDD dans les bassins de sédimentation pour les eaux de lixiviation de six décharges dans le sud de la Norvège. Les concentrations variaient entre des valeurs inférieures à la limite de détection à Drammen et 84 ng HBCDD/kg de poids humide dans la décharge de Kristiansand. Des échantillons de sédiment prélevés dans la rivière Drammens présentaient des concentrations décelables de α -HBCDD et de γ -HBCDD (Schlabach et al.,

2004). Des concentrations étonnamment élevées d'environ 8000 µg HBCDD/kg de poids sec ont été décelées dans le Åsnefjord norvégien qui reçoit les eaux usées d'un formulateur de polystyrène expansé (PSE).

Le HBCDD a également été trouvé dans le biote en Norvège. Field et collaborateurs (2005) ont échantillonné des moules le long des côtes et dans les fjords norvégiens. La plupart des valeurs se situaient entre environ 0,2-2,3 µg HBCDD/kg de poids humide. Toutefois, des concentrations entre 55-329 µg HBCDD/kg de poids humide ont été détectées dans le fjord de Åsne, où se trouvait un producteur de billes PSE.

Fjeld (2006a) a signalé des concentrations de HBCDD chez l'éperlan (*Osmerus emperlants*), le corégone blanc (*Coregonus albula*), la truite brune (*Salmo trutta trutta*) dans le lac Mjøsa en Norvège. L'éperlan et le corégone blanc sont des poissons-proies importants pour la truite. Les concentrations détectées en 2005 étaient de 466 µg HBCDD/kg de poids en lipides (8,8 µg HBCDD/kg de poids humide), 374 µg HBCDD/kg de poids en lipides (10,7 µg HBCDD/kg de poids humide), 729 µg HBCDD/kg de poids en lipides (18 µg HBCDD/kg de poids humide) pour l'éperlan, le corégone blanc et la truite brune respectivement.

Le HBCDD est aussi transporté par l'air et les particules et il a été détecté dans la mousse (*Hylocomium splendens*) en Norvège. Les concentrations les plus élevées ont été détectées sur la côte sud-sud-ouest et en général elles décroissaient du sud vers le nord. Les concentrations détectées s'étendent sur près de quatre ordres de grandeur en dessous de la limite de détection jusqu'à 11114 µg HBCDD/kg de poids humide.

Murvoll et collaborateurs (2006) ont analysé le sac vitellin d'oisillons nouvellement éclos du cormoran huppé de l'île de Sklinna, à 50 km de la côte de Norvège. Le HBCDD a été détecté dans tous les échantillons, avec une concentration moyenne de 29 µg HBCDD/kg de poids humide, ou 417 µg HBCDD/kg de poids en lipides. La concentration de HBCDD était supérieure à tous les congénères du PBDE.

De plus, le HBCDD a été détecté dans des régions éloignées de l'Arctique. Le HBCDD a été mesuré dans les sédiments du lac Ellasjøen dans l'île aux Ours, au nord de la Norvège (Christensen et al., 2004). Les diastéréoisomères α -et γ - du HBCDD ont été détectés dans les sédiments à une profondeur de 1-2 centimètres, c.-à-d. de la période 1973-1987. Le HBCDD n'a pas été trouvé dans les couches de la période 1987-2001 ni de la période 1934-1973. Le β -diastéréoisomère n'a pas du tout été trouvé.

Jenssen et al. (2004) ont mesuré des retardateurs de flamme bromés (y compris le HBCDD) dans le réseau alimentaire marin de l'arctique dans la région de Svalbard dans l'Atlantique Nord. La concentration de HBCDD augmentait avec l'augmentation du niveau trophique, à l'exception de l'ours polaire, ce qui peut indiquer une capacité de l'ours polaire de métaboliser la substance. Le HBCDD n'a pas été détecté dans les espèces inférieures de zooplancton pélagique *Calanus glacialis*, *Thysanoessa inermis* et *Parratemisto libellula*. Les niveaux détectés chez la morue polaire, chez les phoques annelés et les ours blancs variaient entre 5-25 µg HBCDD/kg de poids en lipides, 15-35 µg HBCDD/kg de poids en lipides, et 5-15 µg HBCDD/kg de poids en lipides respectivement. Gabrielsens et al. (2004) ont mesuré les polluants organiques halogénés, y compris le HBCDD, dans le tissu adipeux des ours polaires de Svalbard au nord de la Norvège, dans la région arctique. La moyenne arithmétique était de 25,6 µg HBCDD/kg de poids humide, avec une plage de valeurs de 9,7-45 µg HBCDD/kg de poids humide (l'ensemble des 15 mesures étaient au-dessus du seuil de détection).

Tendances temporelles :

Knudsen et al. (2005) a analysé les œufs du macareux moine, du goéland argenté et de la mouette tridactyle dans la Norvège du Nord (Hornøya et Røst) en 1983, 1993 et 2003. Les niveaux de HBCDD ont augmenté avec un facteur d'environ 5-8 sur 20 années de 1,1-2 µg/kg de poids humide en 1983 à 6,1-17 µg/kg de poids humide en 2003.

Bytingsvik et collaborateurs (2004) ont signalé une tendance temporelle pour le HBCDD chez la morue de l'Atlantique (foie) capturée dans l'estuaire de la rivière Glomma, la concentration augmentant considérablement, 8 ou 3-4 fois de 1998 à 2003, lorsqu'elle est exprimée sur une base de poids humide ou de poids en lipides, respectivement.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Niveaux réduits de HBCDD dans l'environnement norvégien et donc un risque réduit d'effet négatif sur la vie sauvage.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 09/07/2016

**Synopsis des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière
Circulaire PIC**

PARTIE B

**RENSEIGNEMENTS SUR LES NOTIFICATIONS DE MESURE DE
RÉGLEMENTATION FINALE DONT LE SECRETARIAT A VERIFIÉ QU'ELLES
NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS STIPULÉS DANS
L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Aucune notification de mesure de réglementation finale ne contenant pas tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention n'a été reçue entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 octobre 2016.

PARTIE C

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE
VÉRIFICATION**

Aucune notification de mesure de réglementation finale reçue par le Secrétariat n'est en cours de vérification.

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCEDURE PIC

PARTIE A

RESUME DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PREPARATION PESTICIDE EXTREMEMENT DANGEREUSE DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS LA PREMIERE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION

Aucune proposition visant à inclure une préparation pesticide extrêmement dangereuse dans la procédure PIC n'a été reçue dont le Secretariat a vérifié qu'elle contient les informations demandées dans la première partie de l'article IV de la Convention.

PARTIE B

PROPOSITIONS CONCERNANT DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTREMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VERIFICATION

Aucune proposition visant à inclure une préparation pesticide extrêmement dangereuse dans la procédure PIC n'est en cours de vérification par le Secrétariat.

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCEDURE PIC

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5*	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10/08/2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	01/02/2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Tous les composés du tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 4342-36-3 1461-22-9 1983-10-4 24124-25-2 2155-70-6 85409-17-2	Pesticide	01/02/2009
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	01/02/2005
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	01/02/2005
Dinosébe et ses sels et esters	88-85-7*	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	15/09/2015
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	01/02/2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	01/02/2005

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Parathion	56-38-2	Pesticide	01/02/2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5*	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	01/02/2005
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Formulations de poudre pour poudrage contenant mélange : - de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7% - de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% - de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	01/02/2005
Amiante : - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	01/02/2005 01/02/2005 01/02/2005 Avant l'adoption de la Convention 01/02/2005

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes :		Produit à usage industriel	10/08/2013
- Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1		
- Perfluorooctane sulfonate de potassium	2795-39-3		
- Perfluorooctane sulfonate de lithium	29457-72-5		
- Perfluorooctane sulfonate d'ammonium	29081-56-9		
- Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium	70225-14-8		
- Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium	56773-42-3		
- Perfluorooctane sulfonate de didécylidiméthylammonium	251099-16-8		
- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	4151-50-2		
- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	31506-32-8		
- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	1691-99-2		
- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	24448-09-7		
- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	307-35-7		
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :		Produit à usage industriel	10/08/2013
- Hexabromodiphényléther	36483-60-0		
- Heptabromodiphényléther	68928-80-3		
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :		Produit à usage industriel	10/08/2013
- Tetrabromodiphényléther	32534-81-9		
- Pentabromodiphényléther	40088-47-9		
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	01/02/2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	01/02/2005
Polybromobiphényles (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (deca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Polychloroterphényles (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

*Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.

APPENDICE IV**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Une liste de toutes les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles comme base de données en ligne sur le site web de la Convention:

<http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets:

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées;
2. Réponses concernant l'importation par Partie;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les nouvelles réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 octobre 2016) peuvent être consultées sous le premier onglet « Réponses concernant l'importation récemment diffusées ». Un aperçu de ces nouvelles réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet « Réponses concernant l'importation par Partie » ou le troisième onglet « Réponses concernant l'importation par produit chimique ».

Une liste des Parties qui n'ont pas présenté de réponse concernant l'importation future d'un produit chimique dans les 9 mois à partir de la date d'envoi du document d'orientation des décisions peut être consultée sous le quatrième onglet « Cas où des réponses n'ont pas été soumises ». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

VUE D'ENSEMBLE DE TOUTES LES NOUVELLES DECISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIERE CIRCULAIRE PIC

Pesticides

2,4,5-T et ses sels et esters

Arménie

Alachlore

Gabon

Maurice

Samoa

Viet Nam

Aldicarbe

Burundi

Maurice

Samoa

Viet Nam

Aldrine

Arménie

Gabon

Azinphos-méthyl

Maurice

Panama

Samoa

Viet Nam

Binapacryl

Gabon

Captafol

Arménie

Gabon

Chlordane

Arménie

Chlordiméforme

Arménie

Gabon

Chlorobenzilate

Arménie

Gabon

DDT

Arménie

Gabon

Dieldrine

Arménie

Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

Gabon

Samoa

Viet Nam

Dinosèbe et ses sels et esters

Arménie

Gabon

EDB (1,2-dibromoéthane)

Arménie

Endosulfan

Gabon

Maurice

Samoa

Dichlorure d'éthylène

Gabon

Maroc

Oxide d'éthylène

Gabon

Sri Lanka

Fluoroacétamide

Arménie

Gabon

HCH (ensemble de stéréo-isomères)

Arménie

Gabon

Heptachlore

Arménie

Hexachlorobenzène

Arménie

Gabon

Lindane

Arménie

Gabon

Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

Arménie

Méthamidophos

Arménie

Chine

Fédération de Russie

Iles Cook

Maurice
République-Unie de Tanzanie
Sri Lanka
Tchad

Monocrotophos

Gabon
Samoa

Parathion

Gabon
Samoa

Pentachlorophénol et ses sels et esters

Arménie
Gabon

Toxaphène

Gabon

Composés du tributylétain

Maurice
Viet Nam

Préparations pesticides extrêmement dangereuses

Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%

Gabon
Samoa
Viet Nam

Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

Arménie

Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

Arménie

Produits à usage industriel

Actinolite amiante

Gabon
République de Moldova

Amosite amiante

Gabon
République de Moldova

Anthophyllite

Gabon
République de Moldova

Crocidolite

Gabon
République de Moldova

Trémolite

Gabon
République de Moldova

Octabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther)

Gabon
Maurice
Norvège

Pentabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Tetrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther)

Gabon
Maurice
Norvège

Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles

Gabon
Maurice

Biphényles polybromés (PBB)

Pakistan

Biphényles polychlorés (PCB)

Pakistan

Terphényles polychlorés (PCT)

Pakistan

Plomb tétraéthyle

Gabon
Pakistan
République de Moldova

Plomb tétraméthyle

Gabon
Pakistan
République de Moldova

Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

Gabon
Pakistan

APPENDICE V**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS A L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties :

Partie A: Résumé tabulaire des notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne sont pas inclus à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère le nom chimique, le numéro de CAS, la Partie qui transmet la notification et la région PIC respective pour chaque notification reçue pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 31 octobre 2016) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Il indique également dans quelle Circulaire le résumé a été publié. Pour consulter ces renseignements vous pouvez également visiter le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) où vous trouverez toutes les Circulaires PIC.

Les renseignements sur les notifications émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, ont été inclus dans la section « Additional information on annexe III chemicals » (actuellement disponible en anglais seulement) sur site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

Partie B: Résumé tabulaire des notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère le nom chimique, le pays qui transmet la notification pour chaque notification reçue pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2016) et dont il a été vérifié qu'elle ne contient pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Il indique également dans quelle Circulaire la synopsis a été publiée. Des informations complémentaires peuvent être trouvées sur le site web de la Convention (www.pic.int).

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE A

**RESUME TABULAIRE DES NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION
FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT
REGLEMENTES QUI NE SONT PAS INCLUS A L'ANNEXE III ET DONT IL A ETE
VERIFIE QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS STIPULÉS DANS
L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Le Secrétariat a vérifié que les notifications suivantes concernant produits chimiques non inscrits à l'annexe III contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C16-20 et l'octadécan-1-ol	n.d.	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri-tert-butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di-tert-butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Methoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma,oméga-perfluoroalkyle en C8-14, amorcé avec le benzènecarboperoxoate de tert-butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C10-16-alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acide fluoroacétique	144-49-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Acide perfluorooctanoïque, (APFO), ses sels et esters	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLI
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Aminopyralid	150114-71-9	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXV
Arsénite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Azinphos éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Benfuracarb	82560-54-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
BNST (dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène)	68921-45-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLII
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XL
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
CFC (chlorofluorocarbone totalement halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlormitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-dimethyl	1861-32-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlozolinate	84332-86-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique Latine et Caraïbes	XV
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIII
Compound de arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
DBCP	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Decabromodiphényl éther (decaBDE)	1163-19-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXXIX
Déméphion-O	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton-O-méthyle et déméton-S-méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluène	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Difénoconazole	119446-68-3	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guyana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXII
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fluazifop-P-butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Furfural	98-01-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Hexabromocyclododécane	25637-99-4	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLIV
Hexachlorobenzène	118-74-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Hexachlorobenzène	118-74-1	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachlorocyclohexane, alpha isomer	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Hexachlorocyclohexane, alpha isomer	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexazinon	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
MCPA-thioethyl (phenothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mépiquat chlorure	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Suède	Europe	XXIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guyana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Kirghizistan	Proche Orient	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Paraguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique Latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mevinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Mevinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guyana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Monométhyl, dichlorophényl éthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
N,N'-ditolyl-p-phénylènediamine; N,N'-dixylyl-p-phénylènediamine; N-tolyl-N'-xylyl-p-phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxyde de tributylétain	56-35-9	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Paraffines chlorées à chaîne courte [Alcanes chlorés ayant une formule moléculaire de $C_nH_xCl(2n+2-x)$ dans laquelle $10 \leq n \leq 13$]	1002-69-3, 104948-36-9, 108171-26-2, 112-52-7, 2162-98-3, 3922-28-9, 51990-12-6, 61788-76-9, 63449-39-8, 68188-19-2, 68476-48-2, 68606-33-7, 68911-63-7, 68920-70-7, 68938-42-1, 68955-41-9, 68990-22-7, 71011-12-6, 72854-22-9, 73138-78-0, 84082-38-2, 84776-06-7, 85422-92-0, 85535-84-8, 85536-22-7, 85681-73-8, 97553-43-0, 97659-46-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)	85535-84-8	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XV
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl, bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paris green	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendiméthalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phorate	298-02-2	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XLIV
Phorate	298-02-2	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Propoxycarbazone de sodium	145026-81-9	Pesticide	Norvège	Europe	XV

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfure d'ammonium ((NH ₄) ₂ (Sx))	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	12408-10-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	634-66-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	634-90-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLIV

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabenzazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Tributylétain	1461-22-9, 1983-10-4, 2155-70-6, 4027-18-3, 4342-30-7 56-35-9 67701-37-5, 688-73-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Tributylétain, composés de	56-35-9	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXIV
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Equateur	Amérique Latine et Caraïbes	XX

* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

** Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE B

**RESUME TABULAIRE DES NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION
FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT
REGLEMENTES NON INCLUS DANS L'ANNEXE III ET DONT IL A ETE VERIFIE
QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS STIPULÉS DANS
L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Le Secrétariat a vérifié que les notifications suivants pour produits chimiques non inscrits à l'annexe III ne contiennent pas les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,2-dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2-(2,4,5-trichlorephenoxy)ethyl 2,2dichloropropanoate	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Azinphos éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diclofop-methyl	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Ethéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fluorine	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Granosan M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaethyl tetra phosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Methiocarb	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méthoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méthoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amerique Latine et Caraïbes	XXXVI
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
paraquat dichloride	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phenylmercury acetate	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosphoniques diamide, p-(5-amino-3-phényl-1H-1,2,4-triazol-1-yl)-N, N, N', N'-tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tefluthrin	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

APPENDICE VI

ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFERENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DECISION FINALE

L'appendice VI a été développé afin de promouvoir l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

L'appendice VI fournit une référence aux informations transmises au Secrétariat par les Parties conformément à les décisions RC-3/3, RC-4/4 et RC-6/8 de la Conférence des Parties et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties au Secrétariat sur les décisions nationales concernant la gestion des amiantes chrysotile et préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L. Le tableau contient un résumé des renseignements fournis par les Parties sur ces produits chimiques comprenant le nom chimique, le nom de la Partie, la Circulaire PIC dans laquelle les renseignements ont été publiés pour la première fois et un lien sur le site web de la Convention de Rotterdam d'où vous pouvez télécharger les renseignements détaillés.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future des amiantes chrysotile et préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Dans site web de la Convention de Rotterdam, dans la section « Produits chimiques recommandé pour inscription », sont disponibles des informations additionnelles sur ces produits chimiques y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

PARTIE A

**INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES SUR LES DECISIONS NATIONALES
CONCERNANT LA GESTION D'AMIANTE CHRYSOTILE ET PREPARATIONS
LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES)
CONTENANT DU DICHLORURE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES
OU SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS
PARAQUAT EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L**

AMIANTE CHRYSOTILE

Amiante chrysotile (numéro CAS: 12001-29-5)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Union Européenne	Circulaire PIC XXVII, juin 2008	http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx
Suisse	Circulaire PIC XXVI, décembre 2007	http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx

**PREPARATIONS LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES)
CONTENANT DU DICHLORURE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU
SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS PARAQUAT
EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L**

Preparations liquides (concentres emulsifiables et concentres solubles) contenant du dichlorure de paraquat a des concentrations egales ou superieures a 276 g/L correspondant a des concentrations d'ions paraquat egales ou superieures a 200 g/L		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
-	-	=

PARTIE B

INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES SUR LES DECISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR L'AMIANTE CHRYSOTILE ET PREPARATIONS LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES) CONTENANT DU DICHLORURE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS PARAQUAT EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L

AMIANTE CHRYSOTILE

Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)		
PARTIE	DECISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RECEPTION
Union Européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées:</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er Juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives:</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n ° 793/93 et le règlement (CE) n ° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) L396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n ° 552/2009 du 22 Juin 2009 modifiant le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 Juin 2009, p. 7).</p>	06-10-2009

**PREPARATIONS LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES)
 CONTENANT DU DICHLORURE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU
 SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS PARAQUAT
 EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L**

Preparations liquides (concentres emulsifiables et concentres solubles) contenant du dichlorure de paraquat a des concentrations egales ou superieures a 276 g/L correspondant a des concentrations d'ions paraquat egales ou superieures a 200 g/L		
PARTIE	DECISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RECEPTION
Qatar	<p><u>N'autorise pas</u></p> <p><u>Mesures administratives:</u> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les taches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 Article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contreponds définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eaux ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futures des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.</p>	02-11-2015